



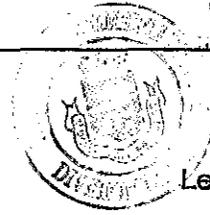
Voie B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé au greffe du tribunal de
arrondissement de Liège, division Dinant, le



17074069



08 MAI 2017

Le greffier

Greffe

MONITEUR BELGE

17-05-2017

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0507.756.002

Dénomination

(en entier) : **Comité des fêtes de Haid ASBL**

(en abrégé) : **CFH ASBL**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Montante-Haid, 21 à 5590 CINEY

Objet de l'acte : Modification Statut Rev 003 - Texte coordonné

Comité des fêtes de Haid ASBL

Siège : Rue Montante - Haid, 21 à 5590 CINEY

Arrondissement judiciaire de DINANT

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le 24 juin 2014

- 1) Sevrin Martine, née à Forrières le 25/11/1955 n° national 55112514645 domiciliée Route de Barvaux, 183 à 5590 HAVERSIN
- 2) Lebrun Chantal, née à Verviers le 15/07/1956 n° national 56071518805 domiciliée rue Cor des Prés-Haid, 26 à 5590 HAID
- 3) Schmets Gérard, né à Namur le 11/03/1953 n° national 53031119527 domicilié Rue de Ciney-Haid à 5590 HAID
- 4) Dumont Eric, né à Serin champs le 14 décembre 1965 n° national 65121410749 domicilié Rue Montante n°21 à 5590 HAID

Les quels comparants ont dressé, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, pour une durée indéterminée, conformément à la loi du deux mai deux mille deux relative aux ASBL.

TITRE PREMIER - Dénomination - siège social - arrondissement judiciaire

Article premier : L'association est dénommée "Comité des fêtes de Haid".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des lettres A.S.B.L.

Article deux : Son siège social est établi à Rue Montante - Haid, 21 à 5590 CINEY.

Il ne peut être transféré ailleurs qu'à une adresse du village de Haid.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article trois : Le siège social dépend de l'arrondissement judiciaire de DINANT.

TITRE DEUX - But social

Article quatre :

- L'association a pour but social de créer des liens sociaux entre les habitants du village, de constituer un espace d'accueil pour les nouveaux habitants et d'insuffler un esprit de village dans la population. Elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment, l'organisation de réunions villageoises, l'organisation d'activités, la location de matériel, l'exploitation d'une cantine, le développement d'un site Internet et le sponsoring.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Article cinq : Destination de l'actif en cas de cessation volontaire ou judiciaire.

En cas de cessation de l'association, l'actif net de l'avois social se fera en faveur d'une ou plusieurs œuvre(s) de bienfaisance désignée(s) par l'Assemblée Générale.

TITRE TROIS : Composition**Article six : Membres**

L'association est composée d'un Conseil d'Administration, de membres effectifs et de membres adhérents.

Seul un membre adhérent depuis un an peut devenir un membre effectif et en fera la demande au Conseil d'Administration.

Seul un membre effectif depuis un an peut occuper un poste au Conseil d'Administration et lui en fera la demande.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs soussignés.

Article sept : Demande de statut de Membre

Chaque personne voulant faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au Siège de l'association.

Article huit : Conditions d'admission et enrôlement

La recevabilité des candidatures est étudiée par le Conseil d'Administration.

La décision d'acceptation ou de refus de la candidature se fait sur base des critères suivants :

Le candidat :

1. est majeur.
2. s'engage à respecter les présents statuts de l'association.
3. s'engage à respecter l'esprit de la charte du Comité des fêtes de Haid.
4. s'engage à participer aux réunions du Comité des fêtes de Haid.(membres effectifs)
5. s'engage à apporter son aide lors de la préparation et/ou lors du déroulement des activités du Comité des fêtes de Haid. (membres effectifs et adhérents)
6. s'engage à avertir de son absence.
7. s'engage à mettre sa participation au Comité des fêtes de Haid entre parenthèse s'il participe à des élections d'ordre politique en tant que candidat.

La signature d'un contrat d'engagement par le candidat valide sa candidature pour le Conseil d'Administration.

Le candidat est enrôlé officiellement dans le Comité des fêtes lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article neuf : Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne participe pas durant une année entière aux réunions et/ou aux activités du Comité des fêtes de Haid.

Le membre reconnu démissionnaire perd le mandat qui lui a été attribué.

Le membre démissionnaire ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social.

Article dix : Suspension

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui s'est rendu coupable d'un acte portant atteinte au Comité des fêtes de Haid.

Article onze : Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Le membre exclu ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social.

Article douze : Rôle du membre effectif

Le membre effectif participe :

- aux réunions du Comité des fêtes de Haid dans le but de concevoir et d'organiser des activités dans l'esprit de la charte du Comité des fêtes de Haid.
- aux activités du Comité des fêtes de Haid.

Le membre effectif statue sur les points abordés durant l'Assemblée Générale.

Article treize : Rôle du membre adhérent

Le membre adhérent participe dans la mesure de ses moyens aux activités du Comité des fêtes de Haid en apportant son aide.

Le membre adhérent participe à l'Assemblée Générale. Il ne possède toutefois pas de voix délibérative.

TITRE QUATRE : Cotisations

Article quatorze : La participation à l'association est libre de cotisation et le membre exerce son mandat à titre gratuit.

TITRE CINQ : Assemblée Générale**Article quinze : Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article seize : Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la désignation d'un commissaire aux comptes et la détermination de la durée de son mandat;

- l'approbation des budgets, des comptes et la décharge des administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la désignation d'un liquidateur, la détermination de son pouvoir.
- l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social du Comité des fêtes de Haid en cas de cessation de celle-ci;
- l'admission et l'exclusion d'un membre;
- le transfert du siège social.

Article dix-sept : Fréquence de réunion de l'Assemblée Générale

Il doit être tenu, au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article dix-huit : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée et signé(e) par le ou la secrétaire au nom du Conseil d'Administration.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article dix-neuf : Ordre du jour

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles de la loi du deux mai deux mille deux relative aux ASBL.

Article vingt : Présence et représentation

Chaque membre effectif a le devoir d'assister à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être un membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article vingt et un : Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Toutes les résolutions seront prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Article vingt-deux: Quorum de présence

Le quorum de présence requis pour toutes décisions de l'Assemblée Générale, est de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas réuni à la première réunion, le Conseil d'Administration convoquera une seconde Assemblée Générale, laquelle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Cette seconde Assemblée Générale pourra statuer peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article vingt-trois : Statut d'un point de l'ordre du jour.

Tout point résolu portera le statut de point fermé et sera renseigné comme tel dans le procès-verbal de la réunion.

Tout point non résolu portera le statut de point ouvert et sera renseigné comme tel dans le procès-verbal de la réunion. Il sera ensuite inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante et sera d'abord traité avant les autres points.

Article vingt-quatre : Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et deux administrateurs.

Ces procès-verbaux seront conservés au siège social et peuvent être publiés sur le site Internet de l'association. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois calendrier de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

TITRE SIX - Conseil d'Administration

Article vingt-cinq : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale, dont le mandat d'administrateur sera exercé pour une durée limitée et en tout temps révocable par elle.

Article vingt-six : Mandat

Le Conseil d'Administration désigne en son sein : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière) et facultativement des Administrateurs.

Le président est chargé de présider le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il joue le rôle de modérateur lors des réunions.

Il détient le pouvoir de représentation de l'A.S.B.L. qu'il exerce en accord avec le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il en fait de même pour l'Assemblée générale.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du tribunal de commerce.

Il rédige les demandes d'autorisations demandées par l'Administration Communale.

Il rédige les demandes d'assurance nécessaires au fonctionnement de l'A.S.B.L.

Il rédige les contrats de location du matériel de l'A.S.B.L.

Il tient à jour la liste des mandats.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquisition de la T.V.A.

Il tient à jour les stocks et le matériel de l'A.S.B.L.

Article vingt-sept : Durée des mandats

Les mandats ont une durée de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Un tiers des mandats sera déclaré vacant chaque année.

Article vingt-huit : Vacance de mandat

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-neuf : Appel à candidature.

Au terme de chaque mandat, un appel à candidature sera lancé.

Article trente : Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

TITRE SEPT - Dispositions diverses

Article trente et un : Exercice social

Par définition un exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article trente-deux : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du deux mai deux mille deux, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE HUIT - Dispositions transitoires

Article trente-trois : Mandat

Un tiers des mandats sera déclaré vacant à partir de la quatrième année suivant la constitution de l'ASBL "Comité des fêtes de Haid".

Article trente-quatre : Exercice social

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la publication du statut de l'association au Moniteur et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Article trente-cinq : Composition du Conseil d'Administration

Présidence : Schmets Gérard

Vice-présidence : Nelis Jean-Jacques

Secrétariat : Davids Christine

Trésorerie : Dumont Eric

Article trente-quatre : Liste des Membres effectifs

- Une liste des Membres effectifs sera tenue à jour par le secrétariat.

Article trente-cinq : Liste des Membres adhérents

- Une liste des Membres adhérents sera tenue à jour par le secrétariat.

Article trente-six : Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les membres effectifs présentement réunis, déclarent reprendre tous les engagements pris au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale.

Fait à Haid, le 28 mars 2017

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Gérard Schmets
Président

Nelis Jean-Jacques
Vice-Président

Davids Christine
Secrétaire

Eric Dumont
Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2017 - Annexes du Moniteur belge